



Arrêt

**n° 226 427 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TANGHE
Avenue Clémenceau 63
1070 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. TANGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 juin 2014, elle épouse religieusement Mme [A.S.], de nationalité roumaine, auprès du Centre culturel islamique du Pakistan située à Bruxelles.

Le 25 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union auprès de la commune d'Anderlecht.

Le 28 janvier 2015, elle est mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.3. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 215 035 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») le 14 janvier 2019, constatant le retrait de la décision attaquée.

1.4. Le 12 juillet 2017, la partie requérante se voit délivrer une décision de refoulement à la frontière lors d'un retour de voyage au Pakistan. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de suspension n° 189 977 du 14 juillet 2017.

1.5. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

A l'appui de sa demande de carte de séjour du 25.07.2014 sur base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [S.A.] XXXXX de nationalité roumaine, l'intéressé a notamment fourni une attestation du centre culturel islamique du Pakistan (Mosquée) situé à Bruxelles, ainsi que la traduction de ce document.

Sur cette base, il a été mis en possession d'une carte F en date du 28.01.2015.

Considérant que l'attestation du centre culturel islamique du Pakistan (Mosquée) situé à Bruxelles ne constitue pas un acte d'Etat civil.

Considérant que l'intéressé n'est pas marié

*Considérant qu'à la demande de l'administration communale d'Anderlecht, le Parquet a émis en date du 23.02.2018 un avis négatif quant à l'objectif de la relation de l'intéressé avec [S.A.] **

*(*Les éléments recueillis dans le cadre de cette enquête, joints à ceux transmis par l'Office des Etrangers, permettent de déduire qu'il existe des indices sérieux quant au fait que le mariage n'a pas été conclu en vue de la création d'une communauté de vie durable : manifestement, le couple ne vit pas ensemble (Mme vit seule à l'adresse)*

Considérant le refus d'enregistrement du mariage de l'Officier de l'Etat civil d'Anderlecht daté du 19.03.2018

Considérant que l'intéressé n'a jamais été marié à [S.A.]

Considérant que, dès lors, l'intéressé ne peut se revendiquer membre de la famille d'un belge. Il ne peut revendiquer son droit au séjour sur base de cette relation.

Considérant par ailleurs le courrier du Parquet susmentionné faisant état de l'absence de cellule familiale

Par courriers recommandés datés du 16.04.2018 et du 04.09.2018, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles d'empêcher son éloignement.

Il nous a fourni deux attestations de non-émargement du centre public d'action sociale d'Anderlecht du 19.09.2018 et du 02.05.2018 ; la preuve de son affiliation à une assurance soins de santé, à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 20.09.2018, la preuve de versements de cotisations sociales, un document du SPF Economie concernant son statut de gérant, un document du Moniteur belge relatif à la SPRL dont il est associé actif.

Par conséquent, en l'absence de mariage, la demande de carte de séjour introduite le 25.07.2014 n'avait pas lieu d'être.

La carte de séjour qui lui a été délivrée est considérée comme n'ayant jamais existé.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Le lien familial de l'intéressé avec Madame est inexistant.

- Le fait que l'intéressé ait fourni des documents tendant à démontrer qu'il travaille en tant que gérant et est associé actif ne pourrait justifier un droit de séjour à l'intéressé et par là faire l'impasse sur l'absence de conditions nécessaires à l'introduction d'une demande basée sur l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé a été inscrit au registre national en date du 25.07.2014

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ».

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie requérante intitule son recours « Demande en suspension et recours en annulation ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante. Elle fait valoir ce qui suit : « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à obtenir l'annulation de la décision querellée étant donné qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a en fait jamais été mariée à un ressortissant européen et qu'elle n'a donc jamais eu la qualité de membre de la famille d'un tel ressortissant de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Il s'ensuit que l'article 42quater ne s'applique qu'aux membres de la famille des citoyens de l'Union européenne. "

Or, précisément, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est établi que la partie requérante n'a en fait jamais été mariée avec une ressortissante de l'Union. "

La requête doit donc être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante ».

2.2.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question de la légitimité de l'intérêt au recours est liée à l'examen au fond de la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse et le Parquet « [...] ne se sont manifestement pas suffisamment penché sur [ses] démarches [...], en dépit de l'intervention parallèle de son conseil, qui n'a aucunement été sollicité dans le cadre de l'enquête, en vue de fournir un complément d'information ». Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

Elle relève que « plusieurs erreurs manifestes sont ainsi épinglées dans les motifs de la décision ».

La première est intitulée « validité du mariage » où elle rappelle avoir introduit une demande de carte de séjour sur la base du même document de mariage et avoir été mise en possession d'une carte F. Or, elle relève que paradoxalement, près de quatre ans plus tard, les autorités belges estiment que ce même mariage n'est plus valable « du seul fait que les époux l'ait contracté au sein d'une mosquée, en dépit d'une traduction et légalisation totalement conforme ». Quant aux indices de l'absence de volonté de création d'une vie commune dans son chef et celui de son épouse, relevés par le Parquet qui conclurait qu'ils ne vivent pas ensemble, elle déclare que cette affirmation est totalement fausse. Elle soutient qu'ils ont toujours vécu ensemble depuis 2014 comme le démontrent les compositions de ménage - hors celles où elle a été radiée - et les baux de location de leurs appartements. Elle rappelle aussi avoir expliqué aux officiers de police devoir se lever très tôt pour se rendre sur les marchés, ce qui ne saurait signifier qu'elle ne vit pas sous le même toit que son épouse. Elle en conclut qu'aucun élément ne permet de conclure que les époux ne vivaient pas ensemble.

La deuxième est intitulée « Quant au recommandé du 16 avril 2018 : pas de réaction du requérant », sous laquelle elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle a transmis le 10 mai 2018.

Sous un troisième titre « Nombreuses autres erreurs manifestes d'appréciation », elle conteste le motif relatif à l'absence de facteurs d'intégration sociaux et culturels. Elle avance à cet égard les éléments de « bonne conduite » et de « parfaite intégration », à savoir le fait de s'être mariée en 2014 et d'avoir avec son épouse directement commencé à travailler. Elle joint également à sa requête des témoignages de connaissances attestant de son intégration, dont il ressort clairement que le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se trouve en Belgique. Elle avance également parler correctement le français, maîtriser l'anglais ainsi que l'urdu et être pleinement intégrée en Belgique où elle a de nombreuses attaches relationnelles. Elle réitère avoir toujours été inscrite à la même adresse que son épouse, au sein d'un logement stable, participer à l'économie belge et disposer avec son épouse de revenus suffisants. Elle fait valoir en outre « la difficulté actuelle de retourner dans son pays d'origine pour des questions d'ordre géopolitiques et socioéconomiques ».

Quant au « besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé », elle soutient souffrir d'allergies qui l'obligent à « [...] mettre pas mal d'affaires à l'abri, dans des sacs plastiques notamment. Lors de l'enquête de police, il apparaît que les agents se soient mépris sur le fait d'avoir retrouvé des effets personnels emballés, alors que cette précision a directement été émise en vue d'expliquer cette situation médicale ».

S'agissant du fait que le lien avec son épouse serait inexistant, la partie requérante estime que cette affirmation est contredite par le fait que ce lien a été reconnu par la partie défenderesse pendant trois ans et que le fait de travailler ensemble « tisse également leur relation ».

En ce qui concerne les informations de la banque de données Dimona, selon lesquelles, d'une part, la partie requérante ne dispose d'aucun contrat de travail et, d'autre part, que « les éléments tendant à démontrer qu'[elle] travaillait sous statut d'Indépendant ne pourrait justifier son droit de séjour », elle fait valoir travailler de « façon acharnée depuis son arrivée, et parfois même les week-ends », « contribue[r] à l'économie belge au quotidien », faire « preuve de courage, d'autonomie, et de son ambition », et estime « inconcevable que cette ardeur ne puisse être prise en considération en l'espèce ».

Quant au postulat que rien ne laisse supposer qu'elle a perdu tout lien avec le Pakistan, elle rappelle ne plus être retournée vivre dans ce pays depuis 2014 et affirme « qu'en dépit du fait que certains de ses parents y résident encore, l'essentiel de sa famille proche vit en Belgique ». Elle rappelle « que tous ses centres d'intérêts, tant affectifs que professionnels, [se trouvent] au sein de la Belgique » et qu'au vu de ses problèmes de santé, l'hygiène de vie y est plus adaptée.

Elle rappelle être en Belgique depuis 2014 et estime déplorable de « ne pas prendre la période écoulée en considération pour comprendre les différentes bonnes intentions [...], et son envie de rester en Belgique, où il a investi toutes ses économies ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH). Après un rappel du libellé de cette disposition, elle fait valoir que la priver de son séjour légal en Belgique la priverait de sa vie familiale et de pouvoir fonder sa propre famille. Elle rappelle que les restrictions à ce droit fondamental doivent poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, *quod non* en l'espèce. Elle estime donc que l'ingérence portée à sa vie privée n'est, en réalité, ni proportionnée, ni justifiée par un besoin social impérieux. Elle rappelle qu'elle « [...] participe, au contraire, socialement et fiscalement depuis son arrivée en Belgique, et il est dès lors, relativement indécent de priver une personne si méritante de légitimité et de son droit au séjour, sans qu'il ne puisse même en comprendre les véritables motifs ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de la CEDH. Elle rappelle que « [...] les Etats disposent donc d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne « l'exercice » du droit de se marier et de fonder une famille », que « [...] tant la Constitution belge que la Convention européenne des droits de l'homme (dans son article 12), consacre le droit au mariage, ainsi que le droit de fonder une famille de manière effective ». Elle estime que « l'exécution d'un ordre de quitter le territoire risque de compromettre tout [son] avenir [...] » violant ainsi les articles 8 et 12 de la CEDH. Elle rappelle encore être parfaitement adaptée à la culture belge et mettre tout en œuvre pour parfaire cette intégration, n'avoir jamais voulu se défaire de l'union avec son épouse qui constitue en un mariage d'amour. Elle dénonce la sévérité des contrôles de l'administration qui va jusqu'à se permettre de conclure à l'absence de validité du mariage car les conjoints n'auraient pas entretenu de relations sexuelles depuis 2016, ce qui est inconcevable, tout couple devant surmonter des épreuves et l'existence de relations sexuelles n'étant pas obligatoire. Elle allègue au contraire que son « [...] épouse avait été contrainte d'avorter lors d'un séjour en Roumanie pour cause de problème de santé de l'enfant ». Elle allègue que l'acte attaqué consiste en une grave atteinte à sa vie privée et à celle de son épouse et que « la conclusion de l'enquête tenue interpelle à plusieurs égards », aucune preuve n'ayant jamais été rapportée en sens contraire et les conséquences de cet arbitraire pouvant être désastreuses pour leur jeune couple.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2.1. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur les constats, d'une part, que « *l'intéressé n'est pas marié* » avec Madame [A.S.] dès lors que « *l'attestation du centre culturel islamique du Pakistan (Mosquée) situé à Bruxelles ne constitue pas un acte d'Etat civil* » et, d'autre part, « *qu'il existe des indices sérieux quant au fait que le mariage n'a pas été conclu en vue de la création d'une communauté de vie durable : manifestement, le couple ne vit pas ensemble (Mme vit seule à l'adresse)* », se fondant à cet égard sur l'avis négatif émis par le Parquet quant à l'objectif de la relation de la partie requérante avec Madame [A.S.].

Cette motivation, conforme à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.1.2.2. Concernant la validité de son mariage et la réalité de la communauté de vie commune, le Conseil constate que les arguments avancés en termes de requête ne permettent de contredire la motivation de la décision attaquée qui fait écho à l'examen du dossier administratif. Ainsi, outre que la partie requérante ne conteste pas s'être mariée sur le plan uniquement religieux en Belgique auprès de la mosquée du centre culturel islamique du Pakistan, située à Bruxelles, et ne produit aucun document attestant qu'un mariage civil a précédé ledit mariage religieux ainsi qu'exigé par l'article 21 de la Constitution qui dispose que « [...] Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu », exceptions dont elle ne se revendique pas, le Conseil observe qu'en tout état de cause les éléments du dossier administratif permettent de conclure que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a correctement motivé l'acte attaqué en constatant « l'absence de cellule familiale » entre la partie requérante et Madame [A.S.]. Il ressort ainsi à suffisance de l'enquête menée par le Parquet de Bruxelles, ayant donné un avis défavorable, que les services de police, sur la base notamment d'une visite domiciliaire, d'une enquête de voisinage et d'auditions de la partie requérante et de Madame [A.S.], ont pu conclure que « [...] l'analyse des auditions réalisées en nos service, [...] nous avons constatés des divergences **FLAGRANTES** [...] le couple ne semble pas mener une réelle vie de communauté durable [...] L'enquête sur place nous montre que monsieur ne vie [sic] pas à cette adresse. [...] madame nous déclare qu'il ne vie [sic] pas là et qu'il s'agit d'une relation frère et soeur. [...] constatons également au réaction de madame [...] qu'elle est très vulnérable et naïve. [...] nous émettons de très sérieux doutes quant à la sincérité et l'authenticité de ce mariage ».

Les explications avancées par la partie requérante dans son recours, relatives au fait qu'ils ont « toujours vécu ensemble depuis 2014 comme le démontrent les compositions de ménage –hors celles où elle a été radiée - et les baux de location de leurs appartements » ou selon lesquelles elle avait expliqué aux officiers de police devoir « se lever très tôt pour se rendre sur les marchés ce qui ne saurait signifier qu'elle ne vit pas sous le même toit que son épouse », outre qu'elles ne permettent aucunement de renverser les constats qui précèdent, procèdent d'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle se doit de prendre en compte, en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que par des courriers du 16 avril 2018 et du 4 septembre 2018, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial* » dès lors qu'elle ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour et l'invite à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, précités dont elle rappelle les termes.

Par un courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse le 3 octobre 2018, la partie requérante a transmis plusieurs documents, à savoir deux attestations de non-émargement du centre public d'action sociale d'Anderlecht du 19 septembre 2018 et du 2 mai 2018 ; la preuve de son affiliation à une assurance soins de santé, à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 20 septembre 2018, la preuve de versements de cotisations sociales, un document du SPF Economie concernant son statut de gérant, un document du Moniteur belge relatif à la SPRL dont il est associé actif.

S'agissant en particulier de la situation professionnelle de la partie requérante et du fait qu'elle a créé une société en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a formulé le motif suivant : « *Le fait que l'intéressé ait fourni des documents tendant à démontrer qu'il travaille en tant que gérant et est associé actif ne pourrait justifier un droit de séjour à l'intéressé et par là faire l'impasse sur l'absence de conditions nécessaires à l'introduction d'une demande basée sur l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Cette motivation qui estime que le fait d'être associé et gérant actif d'une société n'est pas à lui seul une preuve d'intégration économique durable faisant obstacle au retrait du titre de séjour n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de considérations relatives à son travail « acharné [...] depuis son arrivée, et parfois même les week-ends », au fait de « contribuer[r] à l'économie belge au quotidien », et à son courage, son autonomie et son ambition, éléments par lesquels elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant aux éléments relatifs à la « parfaite intégration » de la partie requérante, aux témoignages de connaissances attestant de son intégration, joints à la requête, au fait de « parler correctement le français, maîtriser l'anglais ainsi que l'urdu et être pleinement intégrée en Belgique où elle a de nombreuses attaches relationnelles » et à « la difficulté actuelle de retourner dans son pays d'origine pour des questions d'ordre géopolitiques et socioéconomiques », ou aux allergies dont elle prétend souffrir, il convient de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de l'acte attaqué. Il en va également ainsi en ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle « a perdu tout lien avec le Pakistan » dès lors que « l'essentiel de sa famille proche vit en Belgique », ce qui est en outre contredit par le courrier électronique du 23 juillet 2017 du conseil de la partie requérante à la partie défenderesse (pièce 16 de l'inventaire joint à la requête), dans lequel il est fait référence aux parents malades de la partie requérante vivant au Pakistan.

En ce qui concerne la longueur du séjour, outre que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard, estimant que « *la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé a été inscrit au registre national en date du 25.07.2014* », et a donc bien pris en compte la durée du séjour sur le territoire, les seules allégations selon lesquelles il n'a pas été tenu compte des « différentes bonnes intentions [...], et son envie de rester en Belgique, où il a investi toutes ses économies », ne permettent pas de déduire une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.2.4. Quant au grief relatif au recommandé du 16 avril 2018 et aux informations de la banque de données Dimona, la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle semble viser la décision antérieure de fin de séjour du 13 juin 2018 qui a entretemps été retirée par la partie défenderesse ainsi que constaté dans un arrêt n° 215 035 rendu par le Conseil le 14 janvier 2019. Suite à ce retrait, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué en tenant compte de tous les éléments transmis par la partie requérante dans le cadre de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Il se déduit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale au regard de sa vie de famille avec Madame [A.S.] et de sa volonté de « pouvoir fonder sa propre famille ».

A cet égard, il ressort à suffisance des développements en réponse au premier moyen que la partie requérante ne démontre ni ne peut revendiquer aucune vie familiale avec Madame [A.S.].

Concernant sa vie privée, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux qu'elle « [...] participe, au contraire, socialement et fiscalement depuis son arrivée en Belgique, et il est dès lors, relativement indécent de priver une personne si méritante de légitimité et de son droit au séjour, sans qu'il ne puisse même en comprendre les véritables motifs », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

En outre, le Conseil relève que contrairement à ce qui est allégué dans la requête, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Quant à la violation de l'article 12 de la CEDH relatif au droit au mariage, lequel dispose qu' « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit », il manque en droit, l'acte attaqué n'empêchant aucunement la partie requérante de se marier mais constatant, au contraire, qu'elle ne l'est pas, conformément aux dispositions légales applicables et qu'en outre le but du mariage envisagé n'est manifestement pas « la création d'une communauté de vie durable » mais bien l'obtention d'un séjour légal en Belgique.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT